

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE S.É./AQLPA**

1. Cadre général des modifications proposées (Pièce HQD-1, Doc. 1)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1 , Doc. 1, pp. 14-15.

Demande :

a) Afin que ceux-ci soient en preuve au présent dossier, veuillez déposer et coter les documents de HQD remis aux intervenants (et aux représentants de la Régie) à l'occasion de ces rencontres techniques.

Réponse :

Les documents que le Distributeur a remis aux intervenants et à la Régie lors des rencontres techniques figurent à l'annexe 1.

Le Distributeur juge cependant important de rappeler que l'objectif de ces rencontres était double. En premier lieu, elles visaient à mieux faire connaître les conditions techniques et réglementaires relatives à l'alimentation en électricité. Sur la base de cette meilleure connaissance, ces rencontres avaient surtout pour objectif d'explorer, avec les intervenants et la Régie, des pistes d'amélioration de ces conditions. Il s'agit donc de documents de travail seulement qui ne sauraient aucunement se substituer à la preuve déposée au dossier aux pièces HQD-1, documents 1 à 9 et HQD-2, documents 1 et 2.

2. Modes d'alimentation (Pièce HQD-1, Doc. 2)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1 , Doc. 2, p. 13, lignes 18-21.

«En outre, il lui est possible de déterminer la limite de puissance pour une alimentation en moyenne tension monophasée seulement après étude d'impact sur le réseau.»

Demande :

a) Pour une alimentation au-delà de 260 A, à moyenne tension, est-ce qu'il y a des frais associés à une étude d'impact ?

Réponse :

Non. Il n'y a pas de frais pour l'étude d'impact sur le réseau permettant au Distributeur de faire le choix de la tension.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-2 , Doc. 1, art p III-2, III-5, III-9, III-11.

Demande :

a) Quels avantages et quels inconvénients y aurait-il selon HQD à ce que la discrétion dont elle se dote quant à la détermination des caractéristiques techniques de l'alimentation et quant à la détermination des équipements requis aux articles cités ci-dessus soit encadrée par le texte réglementaire adopté par la Régie?

Réponse :

Aux fins de déterminer les caractéristiques techniques de l'alimentation, le Distributeur applique les normes en vigueur en fonction du choix que fait le requérant et non de façon discrétionnaire.

Voir également la pièce HQD-1, document 2, page 9.

3. Alimentation de l'installation électrique (Pièce HQD-1, Doc. 3)

Voir section suivante.

4. Prolongement et modification du réseau de distribution (Pièce HQD-1, Doc. 4)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1 , Doc. 4, p. , lignes 14 à 16 et note infrapaginale 1 :

« Le Distributeur consacre annuellement près de 200 M\$¹ pour des travaux de raccordement, de prolongement et de modification du réseau suite à l'arrivée de nouveaux clients et, pour des ajouts d'équipement et de capacité en vue de répondre à la croissance des besoins de la clientèle existante.

1 Voir R-3541-2004, HQD-9, document 1, tableau 4, page 6. »

Demandes :

a) Veuillez confirmer que les objets indiqués à la citation correspondent à la totalité des montants inscrits au tableau 4 de R-3541-2004, HQD-9 Doc.1, page 6 à la ligne "Croissance de la demande" (Note : la ligne est identique à la ligne "Croissance de la demande" du tableau 3). Sinon expliquer.

Réponse :

La catégorie « croissance de la demande » figurant à la pièce HQD-9, document 1 du dossier R-3541-2004, inclut les investissements requis pour répondre aux besoins de puissance additionnelle de la clientèle des réseaux autonomes, pour le raccordement, le prolongement et la modification du réseau suite à l'arrivée de nouveaux clients et pour répondre à la croissance des besoins de la clientèle existante.

Pour les réseaux autonomes, ces besoins pour l'année 2004 (incluant les investissements associés aux besoins de puissance additionnelle et les autres investissements de raccordement et de

prolongement) représentent 6,7 M\$ sur les investissements de 247,1 M\$ pour la croissance de la demande.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 13, lignes 1-5 :

«Là encore, le Distributeur réitère qu'il n'est pas essentiel que le niveau auquel sont fixés ces frais soit le pur reflet des coûts pour rendre les services facturés. Ces coûts sont cependant importants car ils permettent d'apprécier le caractère raisonnable des frais demandés.»

Demande :

a) Veuillez expliquer le passage cité.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1 de la pièce HQD-3, document 2.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-6

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1, Doc. 4, p. 8, lignes 4-10.

*«De façon générale, l'offre de référence est constituée d'une ligne aérienne.
Au-delà de l'offre de référence, le client peut faire des demandes particulières que le Distributeur associe alors à des options. La réalisation de ces options est conditionnelle à l'acceptation du Distributeur. Par ailleurs, ces options, non essentielles à l'alimentation de l'installation, sont à la charge du client. Ces frais ne sont pas remboursables.»*

Demandes :

a) L'article X-1 (al. 3) proposé (HQD-2, Doc. 1) laisse entendre qu'une offre de référence pourrait être souterraine. Veuillez énumérer les cas où une offre de référence serait constituée d'une ligne souterraine.

Réponse :

L'offre de référence serait souterraine si pour des raisons techniques découlant de la densité et de l'espace disponible, il n'était pas techniquement possible d'implanter une ligne aérienne.

b) Lorsqu'une autorité municipale ou gouvernementale exige qu'une ligne ou un branchement soient souterrains, veuillez confirmer que l'offre de référence est nécessairement souterraine.

Réponse :

Non, l'offre de référence n'est pas en souterrain.

c) Lorsque la ligne de distribution déjà existante est souterraine, veuillez confirmer que l'offre de référence pour les travaux de prolongement ou modification de cette ligne peut être souterraine. Veuillez spécifier les cas où elle sera souterraine et ceux où elle sera aérienne.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6a.

d) Veuillez spécifier les exigences techniques qui peuvent requérir qu'une ligne soit souterraine.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6a.

e) Lorsque l'article IV-2 proposé (HQD-2, Doc. 1) exige qu'un branchement distributeur soit souterrain, veuillez confirmer que l'offre de référence est nécessairement souterraine.

Réponse :

Lorsque l'offre de référence est pour une ligne souterraine, alors le branchement distributeur doit être souterrain. Le client n'assume aucun coût supplémentaire pour la partie électrique des premiers 30 mètres du branchement distributeur.

f) Lorsque l'article IV-2 proposé (HQD-2, Doc. 1) exige qu'un branchement distributeur soit souterrain, veuillez expliquer pourquoi l'article IV-3 proposé exige que le requérant réalise, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir (vu qu'il ne s'agit pas d'une option).

Réponse :

Les ouvrages civils sur la propriété à desservir sont toujours sous la responsabilité du client, car il en demeure propriétaire.

g) Veuillez confirmer que l'article IV-7 proposé (HQD-2, Doc. 1) ne s'applique pas (et donc que HQD fournit un branchement distributeur souterrain) lorsque ce branchement souterrain est une exigence des autorités municipales, gouvernementales ou une exigence technique.

Réponse :

Même lorsque l'obligation d'installer un branchement provient des autorités municipales ou gouvernementales, l'article IV-7 de la pièce HQD-2, document 1 s'applique.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-7

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1, Doc. 4, p. 8, lignes 4-10.

Demandes :

a) Outre le caractère souterrain d'une ligne ou d'un branchement, veuillez énumérer à titre illustratif les options client pouvant survenir.

Réponse :

Les options de réseau sont décrites dans un document intitulé « Options de réseau de distribution » disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec.

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/index.html> (Produits et services)

Voici des options disponibles :

- Réseau aérien sur poteaux d'acier ou poteaux de bétons ;
- Réseau aérosouterrain (réseau moyenne tension et transformateurs aériens, réseau basse tension et branchements souterrains) ;
- Réseau avec appareils enfouis (réseau moyenne tension, réseau basse tension, branchements et appareils souterrains).

b) Si vous avez ces données, veuillez déposer un tableau indiquant l'occurrence annuelle des principales options-client, incluant le souterrain, exprimée en nombre d'abonnés et en coût, ventilée par catégorie de clients. Si vous n'avez pas ces données, veuillez à tout le moins exprimer de façon qualitative la fréquence de l'occurrence de ces diverses options (nombre d'abonnés et coûts) selon les catégories de clientèles.

Réponse :

L'information demandée n'est pas disponible.

Les options de réseau sont demandées exceptionnellement par la clientèle résidentielle (voir le tableau R-22G de la pièce HQD-3, document 5). Lorsque les promoteurs et la clientèle CII demandent une option de réseau, le souterrain avec appareils sur socle est habituellement choisi.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-8

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1 , Doc. 4, p. 9, lignes 3-17.

Demandes :

a) Le montant alloué par HQD est-il versé à la signature de l'entente ou étalé sur 5 ans dans le cas d'un promoteur ou constructeur d'immeubles de catégorie "domestique" (résidentielle) ? Expliquez votre position.

Réponse :

Selon les conditions de service actuelles, l'allocation est versée sur demande aux promoteurs de projets résidentiels au fur et à

mesure du raccordement de chaque unité de logement sur une période de 5 ans.

Pour les clients résidentiels autres que les promoteurs, l'allocation est accordée à la signature de l'entente et un crédit annuel est versé par la suite pour chaque ajout.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-9

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1 , Doc. 4, p. 10, lignes 1-22.

Demandes :

a) L'atteinte de la neutralité tarifaire (HQD-1, Doc. 4, p. 10, ligne 16) serait basée sur quel nombre d'années, selon l'approche du distributeur?

Réponse :

Tel qu'il est mentionné à la page 29, note 12 de la pièce HQD-1, document 4, une période de 30 ans est considérée.

b) Veuillez confirmer que l'exemple de TransÉnergie auquel vous réferez aux lignes 21-22 de HQD-1, Doc. 4, p. 10 est celui de **l'Appendice J** des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, 2003 résultant de la mise en application de la décision D-2002-95 au dossier R-3401-98.

Réponse :

Le Distributeur confirme qu'il est question de l'Appendice J, section E des *Tarifs et conditions du service de transport*.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-10

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1, Doc. 4, p. 20, lignes 17-18.

Demande :

a) Veuillez indiquer si le distributeur propose d'accorder l'exemption de 100 m (usage domestique) également pour un prolongement souterrain, lorsque les autorités gouvernementales ou municipales ou des exigences techniques requièrent le souterrain.

Réponse :

L'offre de référence du Distributeur est indépendante des décisions des autorités gouvernementales ou municipales. Les allocations et l'exemption de 100 mètres s'appliquent uniquement en réduction du coût de l'offre de référence.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-11

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-4 , Doc. 1, p. 21:

«Pour faciliter l'accès au service d'électricité des clients résidentiels situés principalement en milieu rural et pour des fins de simplification, il est donc proposé d'allouer automatiquement une distance de 100 mètres sans frais pour la nouvelle installation d'usage domestique.»

Demande :

a) Veuillez confirmer que l'exemption de 100 mètres concerne uniquement la distance entre le réseau actuel et le point de branchement. Veuillez confirmer que l'exemption de 30m entre le point de branchement et le point de raccordement est supplémentaire.

Réponse :

Le Distributeur confirme que l'énoncé est exact. Cependant, s'il n'y a pas de branchement distributeur, seule l'exemption de 100 mètres sera applicable.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-12

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-4 , Doc. 1, pp. 23-25, Coût des travaux à prix unitaire moyen.

Demande :

a) Devons-nous comprendre que HQD propose que le calcul des prix unitaires moyens (art. X-2 et X-8 proposés) soit effectué unilatéralement par Hydro-Québec et non pas décidé annuellement par la Régie?

Réponse :

Le Distributeur propose que la méthodologie seulement soit approuvée par la Régie dans la présente cause. Les prix unitaires pourraient ensuite être établis annuellement selon cette méthodologie.

Au besoin, le Distributeur communiquera à la Régie la liste des prix une fois celle-ci révisée.

b) Quels avantages et inconvénients y aurait-il à ce que ces prix moyens soient déterminés par la Régie ?

Réponse :

Le Distributeur croit que la façon de faire proposée à la réponse 12a réduit les délais administratifs associés à l'exercice de révision et contribue à l'allègement réglementaire.

Le Distributeur ne voit pas d'avantage à ce que la Régie détermine les prix dans le cadre du processus réglementaire. Une fois la méthode déterminée, l'établissement annuel des prix moyens consiste en un simple exercice comptable.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-13

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-4 , Doc. 1, p. 31, lignes 16-17 et page 36, ligne 8.

Demande :

a) Veuillez expliquer pourquoi vous proposez que l'exemption de 100 m ne soit accordée que pour un seul logement en cas de projet domiciliaire d'un promoteur alors que l'exemption est accordée pour chaque logement lorsque non regroupé en un tel projet domiciliaire (articles X-5 et X-7 proposés)?

Réponse :

L'exemption de 100 mètres s'applique également pour la première unité de logement uniquement dans le cas d'une demande d'alimentation provenant de la clientèle résidentielle autre que promoteur (voir l'article X-5 à la pièce HQD-2, document 1). Ainsi, lorsque la demande concerne l'alimentation d'un bâtiment résidentiel à logements multiples, l'exemption de 100 mètres s'applique pour la première unité de logement alors qu'une allocation monétaire de 2 800 \$ s'applique pour les autres unités.

En appliquant une allocation monétaire de 2 800 \$ par unité de logement, le Distributeur assure la neutralité tarifaire face à ces demandes. L'exemption de 100 mètres a pour but de faciliter les conditions d'accès à l'électricité pour la clientèle résidentielle, non desservie par un réseau d'adduction d'eau. Par équité, le Distributeur accorde l'exemption de 100 mètres pour chaque projet de promoteurs.

5. Coût des travaux (Pièce HQD-1, Doc. 5)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-14

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-5 , Doc. 1, p. , lignes 6-7 (Horizon de calcul) et p. 16, lignes 20-21.

Demandes :

a) Lorsqu'il s'agira d'établir le coût différentiel d'une option, à quelle durée de vie référera-t-on ? La durée de vie de l'offre de référence ?

Réponse :

Le Distributeur se référera à une durée de vie de 30 ans dans tous les cas.

b) Tiendra-t-on alors compte de coûts éventuels de réinvestissement si la durée de vie de l'option est plus courte que celle de l'offre de référence ?

Réponse :

Non, tel qu'il est mentionné dans la pièce HQD-1, document 5, page 16, le Distributeur souhaite que la provision pour réinvestissement dans le souterrain soit éliminée. La durée de vie établie pour l'option est la même que pour l'offre de référence, soit 30 ans.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-15

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1 , Doc. 5, p. 7, lignes 18-23.

Demandes :

a) Veuillez évaluer en moyenne à quel pourcentage global des coûts (avant ingénierie) correspondront les frais d'administration intégrés aux différents items (et d'acquisition et de contrôle de qualité des lignes 18-19 de la page 11).

Réponse :

Les frais d'administration intégrés au coût de chaque composante correspondent dans les faits à des coûts contributifs aux travaux (voir la réponse à la question 9.3 de la pièce HQD-3, document 1) et ils varient en pourcentage selon la nature des travaux demandés.

Toutefois, sur la base des prix moyens par mètre qui seraient applicables aux prolongements de réseau aérien, la portion des coûts contributifs considérés comme des frais d'administration représentent environ 25 % des coûts avant ingénierie et environ 20 % des coûts après ingénierie. Le pourcentage de 20 % se compare aux frais d'administration de 30 % prévus à l'article 59, alinéa 7 des conditions de services actuelles.

b) Quel pourcentage HQD envisage-t-elle d'ajouter pour les frais d'ingénierie? Est-ce le 22% énoncé à la page 15, ligne 3 ou une part seulement de celui-ci?

Réponse :

Sur la base du budget 2004, le pourcentage des frais d'ingénierie qui s'ajoute au coût des travaux est bien de 22 %, soit la portion des coûts de la main-d'œuvre, des équipements, des services, du matériel et des servitudes attribuables aux activités d'ingénierie.

c) HQD envisage-t-elle des frais d'administration sur les frais d'ingénierie? De combien ?

Réponse :

Non, aucuns frais d'administration ne sont appliqués sur le coût de l'ingénierie.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-16

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-5 , Doc. 1, p. 8, lignes 1-2.

Demandes :

a) Veuillez expliquer pourquoi vous proposez d'ajouter les frais d'ingénierie sous forme d'un pourcentage plutôt que de les ajouter selon leur coût réel en tant que "bien et service" à l'article Y-1 proposé?

Réponse :

Le Distributeur propose l'ajout des frais d'ingénierie sous la forme d'un pourcentage correspondant à la moyenne des coûts imputés à l'ensemble des demandes de prolongement ou de modification de réseau, basée sur l'historique de 2004.

Voir également la réponse à la question 20.1 de la pièce HQD-3, document 2.

b) Devons-nous comprendre que HQD propose que le pourcentage ajouté au coût des travaux pour tenir compte des frais d'ingénierie soit établi unilatéralement par Hydro-Québec et non pas décidé par la Régie?

Réponse :

Voir la réponse à la question 12a.

c) Quels avantages et inconvénients y aurait-il à ce que ce pourcentage soit déterminé par la Régie ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 12b.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-17

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1 , Doc. 5, p. 11, lignes 18-19.

Demandes :

a) Veuillez justifier les pourcentages de 2 % pour inclure le coût d'acquisition et de 7 % pour le contrôle de la qualité.

Réponse :

L'acquisition de biens ou de services fournis par des tiers représente un service offert par le Centre de Services Partagés (CSP). La facturation interne reçue de CSP est considérée comme un coût directement contributif à l'acquisition de ces biens ou services et doit donc être ajoutée au coût d'acquisition.

Le taux de 2 % de coût d'acquisition est calculé sur la base d'un numérateur correspondant au montant de facturation interne reçue du CSP et d'un dénominateur correspondant à la valeur des sorties de magasins, des achats de biens tangibles et des services externes.

Voir également les réponses aux questions 12.1 et 12.2 de la pièce HQD-3, document 1.

Pour le taux de contrôle de la qualité de 7 % , voir la réponse à la question 18.1 de la pièce HQD-3, document 2.

b) Devons-nous comprendre que HQD se réserve la discrétion de modifier ces pourcentages ?

Réponse :

Oui, le taux sera ajusté annuellement suite à la révision des coûts.

c) Quels avantages et inconvénients y aurait-il à ce que ces pourcentages soient déterminés par la Régie ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 12b.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-18

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1 , Doc. 5, pp. 12-15.

Demandes :

a) Pourquoi la durée de 30 ans et le taux d'actualisation ne sont-ils pas mentionnés à l'article Y-1 proposé?

Réponse :

Le Distributeur considère que cette information n'a pas à être ajoutée au libellé de l'article Y-1 de la pièce HQD-2, document 1 puisque qu'elle relève davantage d'une méthode de calcul que d'une condition de service.

b) Quels avantages et inconvénients y aurait-il à ce que ceux-ci soient déterminés par la Régie ?

Réponse :

Le taux d'actualisation, correspondant au coût en capital prospectif, est déjà approuvé par la Régie et ce, de façon régulière. Quant à la période d'analyse, elle fera l'objet d'une étude par la Régie dans la présente cause.

Voir également la réponse à la question 12b.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-19

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1 , Doc. 5, p. 14, lignes 9-20.

Demande :

a) Devons-nous comprendre que HQD ne propose pas d'ajouter des frais d'administration au coût d'acquisition des droits de passage et des autres servitudes ?

Réponse :

Effectivement, aucuns frais d'administration ne seront ajoutés.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-20

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1 , Doc. 5, p. 14, lignes 23 et suiv.. Frais d'ingénierie :

«Cet élément est donc introduit aux libellés du coût des travaux pour couvrir les charges reliées aux activités de planification, de suivi de projet, d'évaluation des coûts et d'ingénierie des travaux.»

Demandes :

a) Si les activités de planification, de suivi de projet et d'évaluation des coûts sont incluses aux frais d'ingénierie quelles sont les activités ou les éléments qui sont inclus aux frais d'administration ?

Réponse :

Les activités d'ingénierie incluses dans le pourcentage évalué à 22 % ne font pas l'objet d'une seconde inclusion dans les « frais d'administration ». Les coûts d'ingénierie correspondent aux coûts des activités réalisées par les projeteurs du Distributeur alors que les coûts considérés comme des frais d'administration correspondent à une juste part des coûts contributifs aux travaux des employés de la catégorie « métier-route » et de ceux qui sont affectés aux processus d'acquisition et de gestion des inventaires.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-21

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-2 , Doc. 1, art. Y-1.

Demandes :

a) L'article Y-1 ne contient aucune balise quant aux coûts de matériaux, main d'œuvre et équipement, lesquels sont "déterminés" par Hydro-Québec. Quels avantages et inconvénients y aurait-il à ce que cette discrétion soit encadrée, en y incorporant en tout ou en partie les éléments de la pièce HQD-1 Doc. 5, pp. 17-30 ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 12a et 12b et la réponse à la question 10.1 de la pièce HQD-3, document 1.

b) HQD propose-t-elle d'ajuster le coût des travaux par rapport aux estimés lorsque les coûts réels d'acquisition de biens, services et droits réels de servitude deviennent connus? Justifier.

Réponse :

Oui, le Distributeur propose de préciser à l'aide de l'article Y-4 que le coût des travaux concernant les ouvrages civils sera ajusté au coût réel une fois qu'ils seront terminés, parce que l'ampleur des coûts est difficilement prévisible au moment de l'évaluation.

Les autres coûts ne sont pas ajustés à la fin des travaux.

Il est à noter que le Distributeur ne fait que clarifier les libellés pour représenter sa façon de faire actuelle.

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-2 , Doc. 1, art. Y-2.

Demandes :

a) Lorsqu'il s'agit d'établir le coût différentiel d'une option, tiendrait-on malgré tout compte de leur coût correspondant à l'offre de référence, même s'il s'agit d'un élément énoncé à l'article Y-2 proposé ?

Réponse :

Lorsqu'il est requis de comparer deux scénarios, tous les coûts dans chacun des scénarios sont comptabilisés pour établir la valeur différentielle.

Donc, les coûts des transformateurs et des autres appareils sont considérés en totalité dans chacun des scénarios.

b) Pour les travaux souterrains, est ce que les transformateurs et auxiliaires sont inclus en totalité ou en partie aux coûts des travaux ?

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente.

6. Droits et obligations (Pièce HQD-1, Doc. 6)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-22

Référence : Dossier R-3535-2004, Pièce HQD-1 , Doc. 6, p. 10, lignes 7-11:

«Toutefois, dans un souci de gestion optimale de son réseau électrique, le Distributeur souhaite intégrer une nouvelle disposition. Cette dernière viserait à autoriser Hydro-Québec à abaisser la puissance disponible, dans le cas où un historique représentatif indiquerait un écart significatif par rapport à la puissance disponible.»

Demandes :

a) Qu'est ce qu'un historique représentatif en terme de durée ?

Réponse :

Lors de la première révision, un historique de 2 ans suivant l'atteinte du régime normal d'exploitation de l'installation du client serait considéré représentatif. Par la suite, une révision annuelle pourrait être effectuée

Voir également les réponses aux questions 16.1 et 16.2 de la pièce HQD-3, document 1.

b) Quelle est la valeur en pourcentage d'un écart significatif ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 16.1 de la pièce HQD-3, document 1.

c) Quelle est la relation de la puissance disponible avec la limite de courant appelé ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 16.1 de la pièce HQD-3, document 1.